

A. Conditions générales d'Entreprise de PERI

1. Champ d'application

1.1 Les Conditions générales d'entreprise de PERI (ci-après dénommées « **Conditions** ») s'appliquent exclusivement aux transactions commerciales de la société PERI, décrites dans les documents contractuels (par exemple, les devis) en qualité de fournisseur physique de biens et non pas en qualité de sous-traitant, (ci-après dénommée « **PERI** ») avec la personne physique ou morale qui achète des biens ou des services de PERI et n'est pas un consommateur (ci-après dénommée « **Client** »). PERI et le Client sont conjointement dénommés les « **Parties** ».

1.2 Les présentes Conditions ont pour objet toutes les livraisons et toutes les prestations de services que PERI fournit à des Clients. Les livraisons et les services seront fournis exclusivement sur la base des présentes Conditions. D'autres dispositions, notamment les conditions générales du Client, ne sont pas applicables, que PERI les aient expressément rejetées ou non. Les présentes Conditions s'appliquent aussi exclusivement si PERI effectue ou accepte une livraison ou une prestation de service sans réserve, tout en ayant connaissance d'autres conditions générales.

1.3 En plus des présentes Conditions, les documents et règlements pertinents suivants feront partie du Contrat et des présentes Conditions :

1.3.1 la liste de prix PERI ;

1.3.2 les directives d'emballage PERI ;

1.3.3 les instructions PERI pour l'assemblage et l'utilisation ;

1.3.4 les lois et règlements applicables, y compris, mais sans s'y limiter,

- dans le cas où PERI a son siège social aux Pays-Bas : la réglementation relative à la Santé et la Sécurité au travail ainsi que les bonnes pratiques et les exigences de qualité telles que celles décrites dans les directives néerlandaises sur les échafaudages (*Richtlijn Steigers*) et les directives néerlandaises sur le coffrage et les constructions de soutien (*Richtlijn Bekistingen en Ondersteuningsconstructies*) ; Les services de transport effectués par PERI conformément à la Clause F.III sont régis par la version la plus récente des conditions générales de FENEX.

- dans le cas où PERI a son siège social en Belgique ou au Luxembourg : la réglementation relative à la Santé et Sécurité au travail ainsi que les exigences de bonnes pratiques et de qualité dans la sélection des matériaux de construction telles qu'elles sont décrites dans le Code de bonne pratique pour l'assemblage, le démontage et l'utilisation en toute sécurité des échafaudages (*Code van goede praktijk voor het veilig monteren, demonteren en gebruiken van steigers*), les directives et règlements tels qu'ils sont établis de temps à autre par Builtwise et la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail (*Wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk*), y compris les actes d'exécution. Les services de transport effectués par PERI conformément à la Clause F.III sont régis par la version la plus récente des Conditions Générales d'Expédition belges (disponibles à l'adresse www.conexbe.be).

1.3.5 **Les Conditions Particulières de PERI, à savoir :**

- Conditions Particulières de PERI pour la **vente de Coffrages et Échafaudages (Clause B)**

- Conditions Particulières de PERI pour la **Location de Coffrages et Échafaudages (Clause C)**

- Conditions Particulières de PERI pour les **prestations de services d'ingénierie et de calcul de structure (Clause D)**

- Conditions Particulières de PERI pour le **briefing et la comparaison de plan (Clause E)**

- Conditions Particulières de PERI pour **prestations annexes (Clause F)**

1.3.6 la dernière version publiée des critères de qualité de la directive GSV pour les coffrages applicable sur le territoire du siège social de PERI.

1.4 Sauf convention contraire, les Conditions s'appliquent dans la version applicable au moment de la conclusion du Contrat avec le Client.

1.5 Les présentes Conditions s'appliquent également aux futures transactions juridiques similaires entre PERI et le Client.

1.6 Les références à l'applicabilité de dispositions légales ne sont faites qu'à des fins de clarification. Les dispositions légales s'appliquent donc indépendamment d'une clarification correspondante, dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes Conditions.

2. Définitions :

2.1 **Jour Ouvrable** désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou

un jour férié au siège social de PERI.

2.2 **Autres produits de Coffrage et d'Échafaudage**

désigne les Matériaux de récupération, Marchandises de tiers, l'Objet de Location et autres articles achetés, que le Client a déjà achetés ou loués auprès de PERI sur la base d'un autre contrat.

2.3 **Marchandises de Tiers** désigne des éléments de coffrage et d'échafaudage qui n'ont pas été fabriqués ou distribués par PERI.

2.4 **Marchandises d'Occasion** comprend les coffrages et échafaudages fabriqués par PERI, dont les éléments et accessoires ont déjà été utilisés aux fins prévues et peuvent donc porter des traces d'utilisation et de réparation.

2.5 **Échafaudages** désigne des structures temporaires de longueur, de largeur et de hauteur réglables, qui sont assemblées par le Client in situ avec des pièces d'échafaudage, utilisées selon leur application prévue et qui peuvent être démontées à nouveau. Le terme Échafaudage désigne ci-après tous les objets mis à disposition sur la base d'un Contrat d'achat ou de location, qui sont destinés à produire la construction décrite dans la phrase précédente. Le terme Échafaudage couvre tous les éléments et accessoires de l'échafaudage.

2.6 **Article Acheté** désigne les Marchandises neuves ou les Marchandises d'Occasion contractuellement dues par PERI en vertu du Contrat. Selon le contexte, Article Acheté peut signifier soit la totalité de la prestation contractuellement due soit des parties de la prestation contractuellement due.

2.7 **Objet de Location** fait référence aux Marchandises neuves ou aux Marchandises d'Occasion appartenant contractuellement à PERI conformément au Contrat de location, ainsi qu'aux conteneurs et aux matériaux d'emballage. Selon le contexte, Objet de Location peut signifier soit la totalité de la prestation contractuellement due soit des parties de la prestation contractuellement due.

2.8 **Marchandises neuves** désigne des Coffrages et des Échafaudages fabriqués par PERI, dont les composants et accessoires n'ont pas encore été utilisés conformément à leur application prévue ou à une quelconque autre fin.

2.9 **Coffrage**, au sens des présentes Conditions, est le moule de longueur, largeur et hauteur variables à construire temporairement, dans lequel du béton humide est placé pour produire des éléments en béton. Le terme Coffrage est utilisé ci-après pour tous les objets mis à disposition sur la base d'un Contrat d'achat ou de location, qui sont destinés à produire le moule de construction décrit dans la phrase précédente. Le terme Coffrage comprend également tous les éléments de coffrage et les accessoires de coffrage ainsi que les structures de support.

2.10 **Marchandises réservées** désigne les Coffrages et Échafaudages ainsi que leurs éléments et accessoires, dont PERI se réserve la propriété dans le cadre d'un Contrat d'achat.

3. Conclusion de Contrat

3.1 Les offres faites par PERI sont généralement sans engagement. Si une offre de PERI est expressément qualifiée de contraignante par écrit, PERI sera lié par l'offre pendant 60 (soixante) jours calendaires à compter de sa réception par le Client.

3.2 La commande des biens et/ou services par le Client sera réputée être une offre contraignante visant à la conclusion d'un Contrat avec PERI.

3.3 L'acceptation de l'offre par PERI peut avoir lieu par document écrit ou sous forme de message (lettre, fax, e-mail) ou de manière implicite (par exemple par la livraison des marchandises ou la fourniture des services dans le cadre de la commande concernée).

3.4 Si PERI accepte l'offre du Client conformément à la Clause A.3.3 ou si le Client accepte l'offre contraignante de PERI sans modification dans le délai prévu à la Clause A.3.1, le contrat concerné entre PERI et le Client sera réputé conclu (« **Contrat** »).

3.5 Les documents d'offre et les documents relatifs aux offres de PERI restent la propriété de PERI.

3.6 Toutes les conventions qui s'écartent de ces dispositions contractuelles, les dispositions accessoires, les compléments et les avenants au Contrat conclus entre PERI et le Client doivent être écrits pour prendre effet. Cette disposition s'applique également aux modifications de la présente Clause. La validité des dispositions contractuelles attachées à l'offre faite par PERI ou, le cas échéant, à l'acceptation d'offre par PERI, est réputée avoir été expressément acceptée et reconnue par le Client si le Client ne s'y oppose pas dans les trois Jours Ouvrables suivant la réception.

4. Conditions de paiement

4.1 Sauf si le paiement anticipé ou autre a été convenu dans le Contrat, le prix des biens et/ou services sera payé 30 (trente) jours calendaires après réception d'une facture émise par PERI. Sauf convention

- contraire, les paiements seront effectués en EUR.
- 4.2 Tous les prix sont nets et doivent être payés majorés de la TVA applicable.
- 4.3 Aucun escompte n'est accordé sur les factures.
- 4.4 Les paiements échelonnés sont exclus, à moins que les paiements échelonnés n'aient été expressément convenus par écrit.
- 5. Défaut de paiement, incapacité du Client à s'exécuter**
- 5.1 En cas de défaut de paiement, le Client sera en défaut sans autre rappel. La réception du montant de la facture sur le compte spécifié par PERI est déterminante pour la ponctualité du paiement.
- 5.2 Pendant la période de défaut, le Client est redevable d'un intérêt de retard égal à 1,5 % (un virgule cinq pour cent) par mois sur la totalité du montant dû. Les autres droits à dommages-intérêts demeurent inchangés.
- 5.3 En outre, en cas de défaut de paiement du Client, les sommes impayées seront majorées, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 15 % (quinze pour cent) avec un minimum de 80 EUR.
- 5.4 Si le Client est en retard d'au moins un paiement dans la relation commerciale avec PERI, PERI est en droit d'exiger le paiement de toutes les créances dans toutes les relations commerciales, deux semaines après avoir mis le Client en demeure de payer les factures impayées.
- 5.5 Si, après la conclusion du Contrat, il s'avère que la situation financière du Client met en péril l'exécution de ses obligations contractuelles (notamment en cas de cessation de paiement, de dépôt d'une demande d'ouverture de procédure collective, de mesures de saisie et d'exécution), PERI est en droit, à sa discrétion, de suspendre la livraison de marchandises et/ou de refuser de fournir d'autres services jusqu'à ce que le Client ait payé le prix à l'avance ou fourni une sûreté appropriée. Dans tous les cas où PERI a des raisons suffisantes d'estimer que le Client n'est pas suffisamment solvable pour payer les (futurs) factures de PERI, toutes les créances de PERI sur le Client deviennent immédiatement exigibles.
- 6. Cession**
- PERI est en droit de céder à des tiers toutes ses créances à l'encontre du Client sans l'accord préalable du Client, mais avec notification si celle-ci est obligatoire. Le Client ne peut pas céder à des tiers, en totalité ou en partie, les droits et obligations qui lui reviennent dans le cadre de livraisons et/ou de prestations sans l'accord écrit préalable de PERI. Cela exclut la transférabilité au sens de l'article 3:83 (2) du Code civil néerlandais (*sluit de overdrachtbaarheid uit*), dans le cas où PERI a son siège social aux Pays-Bas.
- 7. Sûretés et garantie d'exécution des contrats**
- PERI n'est pas tenue d'assumer une garantie ou de fournir des sûretés d'exécution de contrat et/ou des garanties d'exécution de contrat.
- 8. Stockage des données à caractère personnel**
- PERI stocke des données à caractère personnel soumises à des dispositions légales. PERI se réserve le droit de stocker les données issues de la relation contractuelle avec le Client conformément aux dispositions légales à des fins de traitement des données et, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat, de transmettre ces données à des tiers (tels que des compagnies d'assurance). De plus amples informations concernant le traitement par PERI figurent dans la politique de protection des données de PERI www.peri.nl/legal/privacy-beleid.html#q=privacy.
- 9. Confidentialité**
- 9.1 Les Parties s'engagent à s'abstenir d'exploiter et de mettre à la disposition de tiers les secrets commerciaux et d'entreprise de l'autre partie qui leur ont été confiés ou dont elles ont eu connaissance à l'occasion de la coopération pendant l'existence du Contrat et après sa résiliation, et ne les divulguent pas à des tiers sans l'accord écrit préalable de la partie contractante concernée. En ce qui concerne PERI, les sociétés du groupe ne sont pas considérées comme des tiers, de sorte que la divulgation à leur égard est autorisée.
- 9.2 Les Parties utiliseront les autres informations confidentielles, notamment les informations techniques, des intentions, des expériences, des résultats ou des conceptions, qui leur deviennent accessibles dans le cadre de la coopération contractuelle ou qu'elles reçoivent l'une de l'autre, sous quelque forme que ce soit, uniquement dans le cadre de leur coopération et préserveront leur confidentialité pendant cinq ans après l'expiration du présent Contrat et ne les rendront accessibles à aucun tiers sans l'autorisation écrite préalable de la partie contractante dont les informations sont divulguées. Cette obligation de confidentialité s'applique également aux informations qui sont basées sur des informations confidentielles de l'autre partie. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont il est prouvé qu'elles sont connues de la partie réceptrice avant la coopération occasionnée par le présent Contrat ainsi qu'au cours de l'exécution du présent Contrat et pour lesquelles il n'existe pas d'autre obligation de confidentialité,
- qui ont été reçues légitimement d'un tiers par la partie réceptrice,
 - qui étaient généralement connues lors de la conclusion du présent Contrat ou le deviennent par la suite sans violation des obligations contenues dans le présent Contrat,
 - qui ont été développées par la partie réceptrice dans le cadre de son propre développement, sans recours ni utilisation d'informations confidentielles,
 - qui doivent être divulguées par le partenaire contractuel récepteur en raison d'une décision légale, administrative ou judiciaire ; dans ce cas, le partenaire contractuel récepteur informera le partenaire contractuel dont les données sont divulguées avant la divulgation et limitera la divulgation autant que possible.
- 9.3 Les Parties s'engagent à faire respecter la présente clause de confidentialité par les employés et agents travaillant pour elles. Il en va de même pour PERI en cas de divulgation aux sociétés de son groupe.
- 10. Responsabilité de PERI**
- 10.1 Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de PERI ou de ses cadres et préposés ou en cas de manquement de PERI aux obligations essentielles qui font l'objet du Contrat, sauf en cas de force majeure, PERI ne sera pas responsable de dommages subis par le Client ou des tiers du fait de l'inexécution du Contrat ou de toute autre obligation de PERI envers le Client.
- 10.2 Si PERI est responsable de quelconques dommages subis par le Client, elle n'est cependant pas responsable des dommages indirects, des dommages de stagnation, du manque à gagner, de la perte de chiffre d'affaires ou de la perte d'économies.
- 10.3 Si PERI est responsable de quelconques dommages subis par le Client, les dommages par événement ne dépasseront jamais le total des montants de factures payés par le Client à PERI pour le mois au cours duquel les dommages sont survenus.
- 10.4 Si les dommages sont assurés par PERI, l'indemnisation des dommages par événement ne dépassera en aucun cas le montant payé par l'assureur pour les dommages en question, plus le risque propre de PERI.
- 10.5 Le Client s'engage à indemniser ou à dégager PERI de toute responsabilité si PERI est poursuivi avec succès par un tiers, si PERI a exclu ou limité la responsabilité respective dans la relation avec le Client.
- 10.6 PERI n'est pas responsable des dommages subis si le Client n'utilise pas l'Article Acheté conformément aux instructions d'assemblage et d'utilisation applicables ou s'il utilise l'Article Acheté en combinaison avec des articles ou éléments exclusifs d'autres fabricants.
- 10.7 Les limitations des dommages résultant de cette clause s'appliquent également aux organes, cadres ou employés de PERI.
- 11. Droit applicable**
- Toutes les relations juridiques entre PERI et le Client sont régies exclusivement par les lois applicables au siège social de PERI, à l'exclusion de la CVIM [Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises] du 11 avril 1980.
- 12. Juridiction compétente et exécution**
- 12.1 Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle ou en rapport avec celle-ci est le tribunal compétent du siège social de PERI, à moins que des dispositions légales impératives ne s'y opposent, en ce sens que PERI peut toujours décider de soumettre un litige au tribunal légalement compétent. PERI se réserve le droit d'intenter une action en justice au lieu de juridiction statutaire du Client.
- 12.2 Sauf convention contraire, le lieu d'exécution est l'adresse professionnelle de PERI telle qu'elle figure à la Clause A.1.1.
- 13. Divers**
- Le Client ne peut pas compenser ou exercer un droit de rétention sur les créances de PERI. Si certaines dispositions des présentes Conditions sont invalides ou le deviennent, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Pour le reste, les dispositions légales s'appliquent à toutes les prestations de services consécutives de PERI.
- B. Conditions Particulières de PERI pour la vente de Coffrages et d'Échafaudages**
- I. Conditions particulières de PERI pour la vente de Marchandises neuves**
- Si le Client commande des Marchandises neuves auprès de PERI, les dispositions suivantes s'appliquent. La désignation « Article Acheté » sous B.I. fait exclusivement référence aux Marchandises neuves.
- 1. Dates et délais**
- 1.1 Les dates et délais de livraison ne sont contraignants que s'ils sont expressément qualifiés de « contraignants » dans le contrat individuel. Les modifications ultérieures du Contrat peuvent entraîner une prolongation des délais de livraison convenus et un report des dates

- de livraison. Aucune transaction à date fixe absolue ou relative n'est convenue entre PERI et le Client en comme étant une obligation de résultat de PERI, à moins qu'une transaction à date fixe ne soit convenue explicitement et par écrit.
- 12 Les livraisons ne sont exécutées qu'après clarification complète de tous les détails d'exécution et confirmation des délais de livraison par PERI par écrit (lettre, fax, e-mail).
- 13 Les délais de livraison ne commencent pas à courir avant que le Client n'ait rempli ses obligations contractuelles et de coopération, le cas échéant, n'ait fourni les certificats et autorisations officiels nécessaires et, si un paiement anticipé a été convenu, pas avant que PERI n'ait reçu le paiement convenu.
- 14 Si le fournisseur de PERI n'effectue pas correctement ou pas à temps la livraison des Marchandises neuves commandées par le Client, les délais et dates de livraison convenus seront prolongés, dans chaque cas, de la durée de l'empêchement plus un délai de démarrage raisonnable, à condition que les raisons de la non-exécution par le fournisseur de la livraison, de la livraison correcte ou en temps voulu, ne relèvent pas de la responsabilité de PERI.
- 15 En cas de délais de livraison sans engagement ou de délais de livraison prolongés conformément aux dispositions ci-dessus, PERI n'est pas en défaut avant l'expiration infructueuse d'un délai de livraison raisonnable fixé par écrit par le Client. Un retard de livraison ou une modification de la date de livraison ne pourra en aucun cas donner lieu à un quelconque dédommagement de la part de PERI ou à la résiliation du Contrat.
- 16 Les empêchements dus à un cas de force majeure ou à d'autres obstacles imprévisibles dont PERI n'est pas responsable, tels qu'arrêt de travail, grève, lock-out, interdictions gouvernementales, guerre, embargo, épidémies, pandémies, perturbations opérationnelles, prolongent les délais et reportent les dates de la durée correspondant à leur durée augmentée d'un délai de démarrage raisonnable. Il en va de même si une telle circonstance survient chez les pré-fournisseurs ou sous-traitants de PERI. PERI n'est pas responsable des circonstances susmentionnées, même si elles surviennent alors qu'il existe déjà un retard. PERI informera le Client du début et de la fin prévue de telles circonstances dans les plus brefs délais. Si l'empêchement dure six semaines ou plus, les deux parties au Contrat peuvent résilier le Contrat.
- 2. Transfert des risques, expédition**
- 21 PERI livre Franco Transporteur (FCA) conformément aux Incoterms 2020, à partir de l'entrepôt PERI désigné.
- 22 Les livraisons partielles de la part de PERI sont autorisées, à condition que leur réception ne soit pas déraisonnable pour le Client, si la livraison de l'Article Acheté commandé restant est assurée et que le Client n'encourt pas de frais ou de coûts supplémentaires importants de ce fait (à moins que PERI n'accepte d'assumer ces frais). Chaque livraison partielle peut être facturée séparément.
- 23 Ce n'est que s'il a été expressément convenu dans un cas individuel que PERI prend en charge le transport de l'Article Acheté, que PERI supporte le risque du transport jusqu'à ce que l'Article Acheté ait été remis au transporteur.
- 24 PERI détermine à sa discrétion la composition des véhicules de transport utilisés pour l'expédition.
- 25 Les frais d'expédition, de transport et d'emballage sont à la charge du Client.
- 26 Le Client prend en charge les frais des temps d'attente lors du chargement et du déchargement au chantier, si ces temps d'attente dépassent une heure et quelle que soit la cause des temps d'attente.
- 3. Délivrance**
- 3.1 Un bordereau de livraison est émis pour l'Article Acheté, sur lequel figurent le type et le nombre de pièces livrées de l'Article Acheté et d'autres informations.
- 3.2 Lors de la délivrance de l'Article Acheté, le bordereau de livraison créé conformément à la Clause B.1.3.1 doit être signé en double exemplaire par le Client ou un représentant du Client et par PERI. PERI et le Client reçoivent chacun une copie du bordereau de livraison.
- 4. Acceptation**
- 4.1 Le Client ou un représentant du Client doit réceptionner l'Article Acheté à l'usine ou l'entrepôt PERI convenu par les parties contractantes. L'acceptation par le Client est déterminante pour le transfert du risque de perte fortuite et de détérioration accidentelle de l'Article Acheté. Pour le reste, les dispositions de la loi sur les contrats de prestations de services s'appliquent également mutatis mutandis à une acceptation convenue.
- 4.2 En signant le bordereau de livraison, le Client déclare l'acceptation de l'Article Acheté, ce qui indique si l'Article Acheté a été remis dans la quantité convenue et s'il est propre et exempt de défauts apparents. La réception et/ou l'acceptation de l'Article Acheté ne peut pas être refusée en raison de défauts mineurs.
- 4.3 Le Client est en défaut d'acceptation s'il ne prend pas l'Article Acheté à la date de livraison convenue de manière contraignante ou, dans le cas d'une acceptation convenue contractuellement, s'il ne l'accepte pas alors que l'Article Acheté est prêt pour acceptation. Dans le cas de délais de livraison ou de dates de livraison non contraignants, PERI peut notifier au Client avec un préavis de deux semaines que les Articles Achetés sont prêts à être retirés et/ou, dans le cas d'une acceptation contractuellement convenue, pour l'acceptation ; si le Client ne retire pas et/ou n'accepte pas les Articles Achetés à la fin du délai de préavis, il est en défaut d'acceptation.
- 4.4 Si le Client est en défaut d'acceptation, la délivrance ou l'acceptation est réputé(e) avoir eu lieu. En particulier, si le Client ne se présente pas à la date d'acceptation convenue alors que PERI l'a convoqué en temps utile et l'a informé des conséquences s'il ne se présentait pas à la date d'acceptation convenue, l'Article Acheté sera réputé accepté conformément au Contrat, sauf si le Client n'est pas responsable de sa non-comparution.
- 5. Prix**
- 5.1 Le prix de l'Article Acheté résulte du Contrat (Clause A.3.3). Si l'Article Acheté se compose de plusieurs pièces individuelles, le prix d'achat total et le prix à mentionner pour règlement résultent de la multiplication de la quantité par le prix d'achat de l'Article Acheté.
- 5.2 Si, entre la conclusion du Contrat et la livraison, des changements interviennent dans les coûts pour PERI, notamment en raison d'évolution des prix des matériaux ou des matières premières, d'accords salariaux collectifs ou d'autres modifications de prix des fournisseurs ou de fluctuations de taux de change dont PERI n'est pas responsable et qui n'auraient pas pu être prévues avec suffisamment de certitude, PERI est en droit d'ajuster les prix convenus en conséquence.
- 6. Réserve de propriété et transfert de propriété**
- 6.1 L'Article Acheté reste la propriété de PERI jusqu'à ce que le prix d'achat ait été payé intégralement. Dans le cas de factures en cours, PERI utilisera les Marchandises réservées comme garantie pour la facture de solde de PERI.
- 6.2 Tant que le prix d'achat n'a pas été payé intégralement, le Client n'a pas le droit de revendre les Marchandises réservées. Le Client n'aura le droit de revendre les Marchandises réservées que si PERI en convient expressément par écrit avec le Client. Si le Client revend néanmoins des Marchandises réservées, PERI est en droit d'exiger du Client un paiement contractuel approprié, dont le montant doit être déterminé par le tribunal compétent à son appréciation raisonnable ; cela ne s'applique pas si le Client prouve qu'il n'est pas responsable de la revente des Marchandises réservées. Lors de la détermination du montant du paiement contractuel par le tribunal compétent, le préjudice éventuel subi par PERI et les avantages obtenus par le Client seront pris en compte de manière appropriée.
- 6.3 L'exécution de certaines créances individuelles en comptes courants n'annule pas la réserve de propriété.
- 6.4 Le fait que PERI inclue des créances individuelles contre le Client dans une facture en cours ou les compense par des créances du Client ou prélève autrement des soldes sur le Client n'annule pas la réserve de propriété.
- 6.5 Le Client est tenu de stocker les Marchandises réservées achetées auprès de PERI séparément des Autres Produits de Coffrage et d'Échafaudage et de les marquer en conséquence comme étant la propriété de PERI. Si, contrairement à l'obligation du Client au sens de la phrase précédente, les Marchandises réservées sont mélangées / mêlées à d'autres Marchandises de Coffrage et d'Échafaudage et que les Marchandises réservées ne peuvent plus être séparées des Autres Marchandises de Coffrage et d'Échafaudage, PERI devient copropriétaire conformément aux dispositions légales, le cas échéant.
- 6.6 Si le Client acquiert la propriété exclusive ou la copropriété des Marchandises réservées à la suite du mélange, le Client transférera à PERI la copropriété des Marchandises réservées lors de la conclusion du Contrat d'achat, au prorata de la valeur des Marchandises réservées et des Autres Marchandises de Coffrage et d'Échafaudage au moment du mélange. La valeur des Autres Marchandises de Coffrages et d'Échafaudages est à déterminer par PERI à sa discrétion raisonnable. Dans ce cas, le Client doit stocker gratuitement les marchandises dont PERI est propriétaire ou copropriétaire, qui doivent également être considérées comme des Marchandises réservées selon les critères susmentionnés.
- 6.7 Si des Marchandises réservées sont vendues par le Client séparément ou avec d'autres marchandises, le Client doit, lors de la conclusion du Contrat d'achat de Marchandises réservées, céder à PERI les créances découlant de la revente des Marchandises réservées à hauteur de la valeur des Marchandises réservées avec tous les droits et privilèges qui en découlent, sans céder cette créance à des tiers par ailleurs ou en priorité. En cas de cession générale affectant le Client, la créance à céder par le Client à PERI est réputée avoir été cédée à PERI et au Client dès le départ, dans la mesure où la cession générale n'intervient pas, la cession générale est sans effet, ou elle assure la renonciation à une créance. A ce titre, ladite

- créance à l'encontre du Client et de tiers sera réputée avoir été cédée en priorité. Si les Marchandises réservées revendues sont en copropriété avec PERI, la cession de créance s'étendra au montant correspondant à la valeur de la part de PERI dans la copropriété. La valeur des marchandises est déterminée en fonction du prix catalogue, qui doit être déterminé par PERI à son appréciation raisonnable, en prenant en compte une remise appliquée.
- 6.8 À la demande de PERI, le Client est tenu de fournir immédiatement à PERI toutes les informations et de remettre tous les documents nécessaires à PERI pour faire valoir ses droits envers les clients du Client.
- 6.9 PERI autorise le Client, sous réserve de révocation, à recouvrer la créance.
- 6.10 PERI ne fera pas usage de sa propre autorité de recouvrement tant que le Client déclare également son obligation de paiement à tous les tiers sur lesquels le Client a une créance qui n'est pas nécessairement exigible et exécutoire mais qui est apparue du fait de la revente des Marchandises réservées.
- 6.11 À la demande de PERI, le Client doit nommer les débiteurs de la créance cédée et les informer de la cession de la créance à PERI.
- 6.12 Le Client doit informer immédiatement PERI de toute mesure d'exécution forcée prise par des tiers à l'égard des Marchandises réservées ou à l'égard des créances cédées, et lui remettre les documents nécessaires à l'opposition. En cas de suspension des paiements, de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, le droit de revendre, d'utiliser ou d'installer les Marchandises réservées et l'autorisation de recouvrer les créances cédées prend fin. En cas de traitement d'un chèque ou d'une lettre de change, l'autorisation de recouvrer prend également fin. Dans ce cas, PERI est en droit de récupérer ses Marchandises réservées.
- 6.13 PERI doit être informé immédiatement de toute saisie ou confiscation des Marchandises réservées par des tiers. Les éventuels frais d'intervention en résultant seront en tout état de cause à la charge du Client, à moins qu'ils ne soient supportés par des tiers.
- 6.14 PERI et le Client conviendront mutuellement des marchandises qui leur appartiennent, sur la base des documents de facturation. Si le Client ne coopère pas à la détermination de la sélection visée à la phrase précédente, PERI est en droit d'effectuer seule cette détermination de la sélection. Les coûts de la sélection seront à la charge du Client à moins que le Client ne soit pas responsable de la non-coopération à la sélection.
- 6.15 Si la sûreté de la créance du prix d'achat sur le Client à laquelle PERI a droit sur la base de la cession à l'avance dépasse la valeur de la créance garantie de plus de 10 (dix) points de pourcentage, PERI est tenue d'effectuer un re-transfert ou une libération à la discrétion du Client. La valeur de la créance garantie est déterminée par le prix que PERI a facturé au Client.
- 6.16 Si le Client inclut une créance cédée à PERI provenant d'une revente de Marchandises réservées dans une relation de compte courant existant avec ses clients, la créance de compte courant est cédée en totalité. Après la clôture, la créance en compte courant sera remplacée par le solde reconnu, qui sera réputé cédé à hauteur du montant de la créance initiale.
- 6.17 Le Client ne peut pas acquérir la propriété de l'Article Acheté en remplaçant la délivrance par l'autorisation d'une relation juridique entre PERI et le Client en vertu de laquelle le Client obtient la possession indirecte, sauf si ce type de transfert de propriété a été expressément convenu par écrit.
- 6.18 Si un tiers est en possession de l'Article Acheté, le transfert de propriété peut être remplacé par la cession par PERI au Client de son droit à restitution de l'Article Acheté à la charge du tiers ; cependant, cela ne s'applique que si les parties en conviennent expressément par écrit.
- 7. Qualité de l'Article Acheté, spécifications et application, garanties**
- 7.1 La qualité de l'Article Acheté sera exclusivement la spécification faisant l'objet du Contrat individuel. Il incombe au Client, en tant qu'utilisateur final expérimenté, de vérifier si l'Article Acheté convient aux fins pour lesquelles il souhaite l'utiliser. Pour les Articles Achetés utilisés sur la base du Contrat avec le Client pour la fabrication de surfaces permanentes en béton visible, l'adéquation à l'emploi pour l'usage prévu doit être déterminée conformément aux critères de la dernière version de la directive GSV, tels qu'énoncés à la Clause A.1.3.6.
- 7.2 Les informations sur l'adéquation fournies par PERI verbalement, par écrit et sous toute autre forme, y compris l'application, le traitement et toute autre utilisation, sont données au meilleur de sa connaissance, mais ne sont considérées que comme des informations non contraignantes et n'exonèrent pas le Client de son propre examen de l'Article Acheté livré par PERI en ce qui concerne son adéquation aux fins prévues. L'application, le traitement et toute autre utilisation de l'Article Acheté ont lieu hors du contrôle de PERI et relèvent donc exclusivement de la responsabilité du Client, sauf stipulation contraire
- expresse. Les écarts de poids, de dimensions et d'autres valeurs techniques qui n'ont aucun effet sur l'utilisation prévue sont autorisés et ne donnent pas au Client le droit de faire une réclamation.
- 7.3 L'Article Acheté a la qualité prévue si, au moment du transfert des risques, il est conforme aux spécifications techniques décrites dans les instructions d'assemblage et d'utilisation qui lui sont applicables.
- 7.4 Les garanties, en particulier les garanties de qualité, ne lient PERI que dans la mesure où elles (i) sont contenues dans une offre ou une confirmation de commande, (ii) sont expressément désignées comme une « garantie » ou une « garantie de qualité » et (iii) stipulent expressément les obligations résultant pour PERI d'une telle garantie. Sauf indication contraire dans le présent Contrat, toutes les garanties, conditions, modalités et engagements, exprès ou implicites, que ce soit de par la loi, la coutume, l'usage commercial, le cours des affaires ou autrement (y compris, mais sans s'y limiter, la qualité, la performance ou l'adéquation à l'usage prévu) à l'égard des Marchandises neuves, des Marchandises réservées, des Marchandises d'Occasion ou des services à fournir par PERI au Client sont exclus dans toute la mesure permise par la loi.
- 8. Droits en cas de défauts**
- 8.1 Les réclamations concernant les défauts doivent être faites par écrit, en indiquant le défaut constaté. Les notifications de défauts qui sont dus à une livraison incomplète et autres défauts reconnaissables doivent être faites à PERI par écrit sans délai, mais au plus tard dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la livraison ; les vices cachés doivent être notifiés sans délai, mais au plus tard dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant leur découverte. La réception et/ou l'acceptation de l'Article Acheté ne peut pas être refusée en raison de défauts mineurs. Les réclamations au titre de la garantie sont prescrites 12 (douze) mois après le transfert du risque (période de garantie). Les réclamations concernant des défauts notifiés tardivement ne sont pas prises en considération.
- 8.2 Les frais d'inspection des Articles Achetés sont à la charge du Client. Les Articles Achetés ayant fait l'objet d'une notification de défaut doivent être mis à la disposition de PERI pour inspection sur demande.
- 8.3 Les dispositions légales s'appliquent aux droits du Client en cas de défauts, sauf stipulation contraire ci-dessous.
- 8.4 Si l'Article Acheté est défectueux, PERI doit, à sa propre discrétion, livrer un nouvel article ou réparer l'Article Acheté défectueux. En cas de réparation, la partie restante de la période de garantie initiale commencera au retour de l'Article Acheté réparé. Il en va de même en cas de livraison ultérieure.
- 8.5 En cas de livraison ultérieure, le Client doit retourner l'Article Acheté défectueux à PERI conformément aux dispositions légales.
- 8.6 PERI est en droit de refuser le remplacement ou la réparation d'articles défectueux si le coût dépasse la valeur de la commande. Si la valeur de la commande est dépassée et si le Client exige par la suite une exécution sur un lieu de livraison en dehors des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg et si PERI est d'accord, le coût pour PERI de cette réparation ou de ce remplacement sera limité à la valeur de la commande, le solde étant à la charge du Client.
- 8.7 La réserve de propriété conformément à la Clause B.1.6 s'applique également aux pièces à remplacer dans le cadre de la livraison ultérieure.
- 8.8 Si le Client a installé l'Article Acheté défectueux dans un autre article ou l'a attaché à un autre article conformément à son type et à son utilisation prévue, PERI remboursera au Client les frais nécessaires pour enlever l'Article Acheté défectueux et installer ou attacher l'Article Acheté non défectueux réparé ou livré conformément aux dispositions légales dans le cadre de l'exécution ultérieure. Sauf convention contraire, PERI n'est toutefois pas tenue d'enlever les marchandises défectueuses et d'installer ou de fixer les marchandises réparées ou livrées non défectueuses dans le cadre de l'exécution ultérieure.
- 8.9 La résiliation par le Client en raison de vices cachés de l'Article Acheté est uniquement possible (sans préjudice de la Clause B.1.8.1) après que le Client ait accordé à PERI un délai raisonnable pour remédier au défaut, par mise en demeure en ce sens.
- 8.10 Le Client ne peut exiger aucun dédommagement pour les frais engagés aux fins de l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, dans la mesure où les frais sont augmentés en raison du transport ultérieur des Articles Achetés vers un lieu autre que le lieu de livraison convenu ; PERI est en droit de facturer au Client ces frais supplémentaires.
- 8.11 La responsabilité de PERI est exclue si le Client utilise l'Article Acheté de manière non conforme aux instructions d'assemblage et d'utilisation respectivement valables fournies par PERI, dans la mesure où les dommages sont en rapport avec cela. En outre, PERI ne garantit pas la compatibilité et la sécurité d'éléments et accessoires de tiers avec l'Article Acheté.
- 9. Résiliation**
- 9.1 PERI a le droit de résilier sans préavis le Contrat et tous les autres contrats existants et d'exercer son droit de réclamer et de récupérer

l'Article Acheté si

- le délai de paiement est dépassé de 10 jours par le Client ; ou
- une demande d'insolvabilité est faite ou une procédure d'insolvabilité est engagée à l'égard des actifs du Client, auquel cas les droits de l'administrateur après l'insolvabilité demeurent inchangés.

- 92 PERI a explicitement le droit d'accéder au chantier pour récupérer l'Article Acheté dans les situations identifiées à la Clause B.I.9.1.
- 93 PERI peut exiger du Client le paiement anticipé de la vente si le manque de capacité de paiement du Client est apparent sur la base de circonstances objectives et que les créances de PERI sont donc menacées. Le Client s'engage à informer immédiatement PERI de la survenance de circonstances matérielles mettant en cause l'exécution du Contrat par le Client (par exemple suspension des paiements, mesures d'exécution, contestations de factures, etc.).
- 94 PERI doit exiger par écrit le paiement anticipé du Client conformément à la Clause B.I.9.3, au plus tard à l'expiration du 10^{ème} (dixième) jour du mois civil en cours, afin de faire valoir le droit au paiement anticipé pour le mois suivant. Si PERI a fait valoir en temps utile le droit au paiement anticipé stipulé à la phrase précédente, le Client est tenu de payer le prix de location du mois suivant au plus tard le 20^{ème} (vingtième) jour du mois en cours. Le paiement selon la phrase précédente est effectué en temps opportun lorsqu'il est reçu par PERI dans le délai prévu à la phrase précédente.
- 95 Si le Client manque à effectuer les paiements anticipés qui lui incombent conformément aux Clauses B.I.9.3 et B.I.9.4, PERI est alors en droit de résilier le Contrat de vente avec le Client conformément à la Clause B.I.9.1 sans préavis.
- 96 Le Client supporte les frais encourus par PERI en raison du retrait de l'Article Acheté à la suite de la résiliation, conformément aux Clauses B.I.9.1 et B.I.9.5.

10. Divers

Pour le reste, ce sont les dispositions de la Clause A des Conditions qui s'appliquent.

II. Conditions particulières pour les marchandises d'occasion et la location-achat

1. Location-achat

Dans la mesure où PERI convient avec le Client au moment de la conclusion d'un Contrat de location, pendant la durée d'un Contrat de location ou dans le cadre d'un Contrat de location, que le Client achète l'Objet de Location en totalité ou en partie (location-achat), le prix d'achat est calculé – sous réserve de tout accord contractuel contraire – comme suit : Valeur initiale de l'Objet de Location selon la « Liste de Prix de Location de PERI », moins une remise sur les pièces d'occasion à déterminer par PERI à son appréciation raisonnable, moins le prix de location payé, plus des frais de traitement et de financement raisonnables.

2. Réclamations pour défauts

Dans la mesure où le Client achète des marchandises qui lui ont été précédemment fournies par PERI sur la base d'un Contrat de location, en totalité ou en partie, il s'agit là de l'achat de Marchandises d'Occasion. L'achat est effectué « en l'état contrôlé ». Sous réserve de la Clause A.10, la vente de Marchandises d'Occasion par PERI exclut toute réclamation et responsabilité pour défaut.

3. Application des Conditions Particulières de PERI pour l'Achat de Marchandises neuves

À tous autres égards, les Conditions Particulières pour la vente de Marchandises neuves (Clause B.1) s'appliquent en conséquence.

4. Divers

Pour le reste, ce sont les dispositions de la Clause A des Conditions qui s'appliquent.

C. Conditions Particulières de PERI pour la location de Coffrages et d'Échafaudages

1. Nature de l'Objet de Location

- 1.1 L'Objet de Location comprend généralement des Marchandises d'Occasion.
Le Client n'a aucun droit à la réception de Marchandises neuves. L'Objet de Location est remis dans un état satisfaisant et fonctionnel.
- 12 Si l'Objet de Location est un Coffrage, l'adéquation du Coffrage à l'utilisation pour l'usage prévu est déterminée conformément à la dernière version de la directive GSV, comme stipulé à la Clause A.1.3.6.
- 13 PERI s'engage à ne pas interférer avec la jouissance paisible de l'Objet de Location par le Client, sauf dans l'exercice de ses droits en vertu du présent Contrat ou de la législation applicable.
- 14 Toute exigence supplémentaire concernant l'Objet de Location doit être convenue à l'avance par écrit entre PERI et le Client. Il incombe au Client de vérifier l'adéquation de l'Objet de Location à un usage spécifique. En particulier, PERI ne garantit et ne promet pas que l'Objet de Location est adapté ou complet pour l'utilisation prévue, qu'il

est conforme aux règles de sécurité applicables ou que l'Objet de Location répond aux exigences d'un éventuel plan de sécurité et de santé du Client.

2. Calcul et affectation

- 2.1 Le prix de location convenu s'applique à la période de location minimum conformément à la Clause C.7.1.
- 2.2 Après l'expiration de la période de location minimum en question, le prix de location est calculé par jour calendaire.
- 2.3 La quantité livrée réelle est facturée pour le nombre calculé d'articles, de mètres carrés, de mètres linéaires, de mètres cubes, de mètres forfaitaires ou de mètres surélevés (« Quantités totales réelles »).
- 24 Le prix de location par jour calendaire est calculé à partir du prix de location convenu pour la période minimum de location divisée par 30 (trente).--
- 25 Le début et la fin de la période de location sont régis par la Clause C.7.
- 26 Sauf convention contraire, les factures de location sont établies tous les 30 (trente) jours.

3. Transfert / inspection de l'Objet de Location

- 3.1 L'Objet de Location est fourni pour enlèvement en plusieurs parties à la demande du Client. Sauf convention contraire dans le Contrat, le Client doit notifier PERI de son intention d'enlever au moins 5 (cinq) Jours Ouvrables avant le jour d'enlèvement prévu.
- 3.2 PERI fournit l'Objet de Location pour enlèvement par le Client à l'entrepôt convenu, sauf autre convention contractuelle.
- 3.3 PERI joint à la livraison un bordereau de livraison en double exemplaire. Le numéro et le type de produit des pièces expédiées de l'Objet de Location sont spécifiés sur le bordereau de livraison joint à l'envoi. Après le transfert de l'Objet de Location au Client, le Client doit immédiatement inspecter l'Objet de Location pour s'assurer de sa conformité aux spécifications figurant sur le bordereau de livraison, de sa complétude et de sa fonctionnalité.
- 3.4 Le bordereau de livraison doit être signé par le Client ou un représentant du Client au moment du transfert de l'Objet de Location au Client.
- 3.5 L'Objet de Location doit être accepté par le Client, sauf s'il présente un défaut majeur.
- 3.6 Les livraisons partielles depuis PERI sont autorisées. Toute livraison partielle sera annoncée par PERI.
- 3.7 Les pièces défectueuses ou manquantes doivent être immédiatement signalées par écrit à PERI. Si le Client omet de notifier PERI, la livraison est considérée comme acceptée sauf s'il y a un défaut qui n'était pas visible lors de l'inspection. Cela ne s'applique pas aux cas dans lesquels une exécution partielle est indiquée et effectuée par PERI.
- 3.8 Si un défaut n'était pas identifiable au moment du transfert et n'est identifié que plus tard, le Client doit notifier le défaut à PERI immédiatement après sa détection ; la notification doit être faite par écrit (lettre, fax, e-mail).
4. Transfert des risques, expédition et emballage et frais d'expédition, d'emballage et d'attente
- 4.1 Si le Client lui-même ou un transporteur ou un transitaire représente le Client pour effectuer le transport de l'Objet de Location, le Client est responsable du risque de transport à partir du moment du transfert de l'Objet de Location au transporteur ou au transitaire ou au Client lui-même. Cela s'applique, que PERI ait ou non organisé le transport pour le Client.
- 4.2 Le type de livraison, l'emballage et l'itinéraire d'expédition seront régis par le règlement de PERI sur l'emballage, et seront fournis par PERI sur demande.
- 4.3 Le Client supporte les frais d'expédition, les frais de transport, les frais d'emballage et, le cas échéant, les frais de péage et de déchargement. En outre, le Client supporte les coûts des périodes d'attente pendant le chargement et le déchargement au chantier, si ces périodes dépassent deux heures, sauf si le Client n'est pas responsable de ces périodes d'attente.
5. Utilisation de l'Objet de Location
- 5.1 En utilisant l'Objet de Location, le Client doit respecter les règles énoncées dans les instructions d'assemblage et d'utilisation ainsi que les versions en vigueur de la législation sur la sécurité au travail. Les instructions d'assemblage et d'utilisation sont fournies gratuitement au Client avec l'Objet de Location.
- 5.2 Le Client supporte le risque lié à l'utilisation de l'Objet de Location avec ses propres pièces ou les pièces d'un autre fabricant.
- 5.3 Le Client est responsable du stockage correct et approprié, du nettoyage intermédiaire et final, de l'entretien de la coque de coffrage, de l'utilisation des agents de démoulage et du respect des instructions d'assemblage et d'utilisation fournies, des affiches de produits et des instructions de fonctionnement (y compris celles concernant les accessoires).
- 5.4 Le Client est tenu de traiter l'Objet de Location avec soin et de manière appropriée et de prendre les mesures nécessaires pour ne

- pas réduire les possibilités d'utilisation de l'Objet de Location.
- 5.5 L'obligation d'entretien et de réparation pendant la période de location est à la charge du Client dans la mesure où les dommages correspondants sont imputables à l'utilisation locative ou à la sphère de risque du Client. Les dommages causés à l'Objet de Location en raison d'une utilisation inappropriée doivent être payés conformément aux dispositions légales.
- 5.6 Pour utiliser l'Objet de Location de manière professionnelle et correcte, le Client doit respecter la version la plus récente de la directive GSV, comme stipulé à la Clause A.1.3.6. Le Client est réputé avoir pris connaissance de cette directive et, si nécessaire, cette directive sera envoyée au Client à première demande,
- 5.7 La responsabilité de PERI est exclue si le Client utilise l'Objet de Location de manière non conforme aux instructions d'assemblage et d'utilisation respectivement valables fournies par PERI, dans la mesure où les dommages sont en rapport avec cela.
- 5.8 Si l'Objet de Location consiste en un Échafaudage, les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation de l'Objet de Location en plus des Clauses C.5.1 - C.5.4 : Les Échafaudages doivent être utilisés uniquement conformément aux instructions d'assemblage et d'utilisation ainsi qu'aux normes pertinentes de l'industrie, y compris les directives émises concernant la Santé et la Sécurité au travail, comme indiqué à la Clause A.1.3.4. La non-observation dégagera PERI de toute responsabilité pour tout dommage découlant d'une telle mauvaise utilisation.
- 5.9 Le Client doit surveiller en permanence l'Objet de Location sur le lieu d'utilisation et mettre au rebut les pièces défectueuses, en particulier les pièces qui ne correspondent pas aux exigences des instructions d'assemblage et d'utilisation.
- 5.10 Le Client doit protéger soigneusement l'Objet de Location contre le vol. En cas de vol, de détournement ou de tout autre déplacement illégal, le Client est tenu d'informer immédiatement par écrit PERI et l'autorité réglementaire compétente au sujet du vol, du détournement ou de tout autre déplacement illégal. En cas de vol, de détournement ou de tout autre acte criminel présumé lié à l'Objet de Location, le Client doit faire une déclaration à la police et porter plainte pour toutes les infractions potentielles dès que des signes d'une infraction pénale concernant l'Objet de Location sont constatés ou que le Client le présume. Une copie du rapport de police doit être envoyée immédiatement à PERI après la remise de celui-ci.
- 5.11 Le Client doit s'assurer que l'Objet de Location est protégé contre les dommages causés par le feu, l'eau et les intempéries.
- 6. Délais et dates**
- 6.1 Les délais de livraison ou autres dates ne sont contraignants pour PERI que s'ils sont explicitement qualifiés de « contraignants » dans le Contrat.
- 6.2 Les délais de livraison ne commencent qu'après clarification des détails de l'exécution. Le respect des délais de livraison convenus suppose l'exécution de toutes les obligations contractuelles et de coopération requises du Client.
- 6.3 Quatre semaines après le dépassement d'un délai sans engagement, le Client peut sommer PERI par écrit (lettre, fax, e-mail) de livrer dans un délai supplémentaire raisonnable. PERI n'est en défaut qu'à partir de la réception de cette demande. Si PERI est en retard dans l'exécution, le Client ne peut résilier le Contrat qu'après l'expiration du délai supplémentaire sans résultat.
- 6.4 Les obligations de livraison sont soumises à la condition que PERI soit livrée elle-même correctement et en temps voulu, à moins que PERI ne soit elle-même responsable de la livraison incorrecte ou tardive.
- 6.5 Les empêchements dus à un cas de force majeure ou à de quelconques autres obstacles imprévisibles dont PERI n'est pas responsable, tels qu'arrêt de travail, grève, lock-out, interdictions gouvernementales, guerre, embargo, épidémies, pandémies, perturbations opérationnelles et pénuries d'énergie et de transport, prolongent et reportent les délais de manière correspondante, de leur durée augmentée d'un délai de démarrage raisonnable. Il en va de même si une telle condition survient chez les pré-fournisseurs ou sous-traitants de PERI. PERI n'est pas responsable des circonstances susmentionnées, même si elles surviennent alors qu'il existe déjà un retard. PERI informera le Client dans les plus brefs délais du début et de la fin prévue de telles circonstances. Si l'empêchement dure six semaines ou plus, les deux parties au Contrat peuvent résilier le Contrat.
- 6.6 Le prix contractuel est le prix de location pour 3 (trois) mois ou, en cas de location plus courte, la durée de location fixe convenue avec le Client. En dehors de cela, les limitations générales de responsabilité de la Clause A.10 s'appliquent.
- 7. Durée de location**
- 7.1 La durée minimum de location est de 1 (un) mois, calculée sur la base de 30 (trente) jours calendaires.
- 7.2 La période de location de chaque Objet de Location commence le jour où l'Objet de Location quitte l'entrepôt de PERI. La période de location de chaque Objet de Location se termine lorsque l'Objet de Location entre à nouveau dans l'entrepôt de location de PERI convenu contractuellement. Si aucun entrepôt de location n'a été fixé dans le Contrat de location, l'entrepôt de location est l'entrepôt le plus proche du chantier de construction auquel l'Objet de Location a été livré.
- 7.3 Étant donné que le Client est responsable du transport de l'Objet de Location, si l'enlèvement de l'Objet de Location est effectué après le jour convenu dans le Contrat pour des raisons imputables au Client, le jour où PERI était prêt à expédier l'Objet de Location est considéré comme le début de la période de location.
- 7.4 Les risques liés à l'utilisation du matériel loué sont à la charge du Client. PERI n'accorde pas de suspension ou de réduction du prix de location pour les congés, les mauvais temps ou les temps d'arrêt technique. La responsabilité légale de PERI en cas de manquement aux obligations n'en est pas affectée.
- 8. Réclamations pour défauts**
- 8.1 Le Client est tenu d'informer immédiatement PERI de tout défaut de l'Objet de Location.
- 8.2 PERI n'est responsable de défauts initiaux que si ceux-ci sont dus à une circonstance dont PERI est responsable.
- 8.3 Si l'Objet de Location présente un défaut qui le rend impropre à l'utilisation stipulée dans le Contrat, PERI est également en droit, à sa seule discrétion, de remédier au défaut en livrant un nouvel Objet de Location au lieu de rectifier le défaut. Dans ce cas, la livraison du nouvel Objet de Location et l'enlèvement de l'Objet de Location défectueux sont à la charge de PERI.
- 8.4 Les réclamations du Client pour défauts sont exclues dans la mesure et aussi longtemps que PERI est empêché d'inspecter les défauts allégués ou que les preuves demandées par PERI ne sont pas mises à disposition sans délai dans une mesure permettant à PERI d'inspecter et de vérifier le défaut. Dans un tel cas, il suffit que le bien défectueux soit mis à la disposition de PERI et que le défaut et sa cause puissent être constatés.
- 8.5 Si l'Objet de Location ne peut pas être réparé ou remplacé par PERI, le Client sera exempté du paiement du prix de location tant que l'Objet de Location ne pourra pas être utilisé par le Client en raison du défaut, comme stipulé dans le Contrat.
- 8.6 Si le défaut de l'Objet de Location entraîne une réduction de la disponibilité de l'Objet de Location, le Client sera tenu de payer un prix de location réduit, mais le Client ne sera pas entièrement exempté du paiement du prix de location à ce moment-là. Le Client ne pourra ni invoquer la suspension du Contrat ni compenser le prix de location réduit dans le cas où le défaut entraînant une disponibilité réduite a été notifié au Client par PERI, ou si le Client aurait pu raisonnablement comprendre que la disponibilité de l'Objet de Location serait réduite au moment de l'inspection, comme indiqué à la Clause C.3.
- 8.7 Sauf en cas de danger imminent et si PERI est en défaut d'exécuter des obligations de garantie, le Client ne peut remédier lui-même aux défauts ou y faire remédier qu'avec le consentement écrit de PERI. A cet égard, PERI supportera uniquement les frais qu'elle aurait engagés elle-même.
- 9. Marquage et publicité**
- 9.1 PERI a le droit d'apposer des publicités pour sa société et ses produits sur des bannières, des panneaux, des affiches et des articles similaires de dimensions déterminées par PERI à un emplacement visible sur l'Objet de Location. Les fonctionnalités de l'Objet de Location ne doivent pas en être affectées au détriment du Client.
- 9.2 PERI a le droit de photographier les objets sur lesquels le travail est effectué à l'aide des Échafaudages et/ou des Coffrages de PERI et de les utiliser dans les publicités PERI, ainsi que le nom du Client, sous quelque forme que ce soit, dont catalogues, prospectus, listes de référence, le ou les sites internet de www.peri.nl; www.peri.be; www.peri.lu, les plateformes de médias sociaux et autres lieux similaires. Si un droit d'auteur sur l'objet revient au constructeur ou à l'architecte, le Client s'efforcera, à la demande de PERI, de faire en sorte que PERI obtienne les droits d'utilisation correspondants du client du Client.
- 9.3 Le Client doit s'assurer que la publicité apposée par PERI ne soit pas endommagée ou égarée.
- 9.4 La mise en place de publicités du Client, du client du Client ou d'un tiers sur l'Objet de Location nécessite le consentement préalable de PERI, dans la mesure où cette apposition requiert une intervention dans la substance de l'Objet de Location. La publicité du Client ne doit en aucun cas masquer ou couvrir totalement ou partiellement la publicité de PERI.
- 10. Sous-location, prêt et transfert de l'Objet de Location**
- 10.1 Le Client n'a pas le droit de sous-louer ou de prêter l'Objet de Location ou des parties de l'Objet de Location à un tiers ou de transférer la possession de l'Objet de Location ou des parties de l'Objet de Location de toute autre manière à des tiers (ci-après « **Transfert de l'Objet de Location** »). Tout Transfert de l'Objet de Location nécessite le consentement écrit préalable de PERI. L'utilisation de

- l'Objet de Location par un sous-traitant du Client qui est en activité sur le chantier convenu dans le Contrat de location peut ne pas nécessiter d'approbation au sens de la phrase précédente, à condition que l'Objet de Location soit utilisé par les sous-traitants exclusivement sur le chantier convenu dans le Contrat de location.
- 102 Le Client cède par la présente à PERI toutes les revendications du Client à l'encontre d'un tiers à compter du Transfert de l'Objet de Location, et PERI accepte la cession. Le Client cède par la présente à PERI ses créances sur le tiers en raison de transmissions de l'Objet de Location ou de parties de l'Objet de Location, et PERI accepte la cession.
- 103 Le Client informera immédiatement PERI si l'Objet de Location ou des parties de l'Objet de Location sont saisis ou affectés de toute autre manière. Le Client doit également informer PERI sans délai de toute demande de mise aux enchères obligatoire et d'administration obligatoire en ce qui concerne le bien immobilier sur lequel se trouve l'Objet de Location ou les bâtiments ou installations associés.
- 104 Le Client n'est pas en droit de transférer ou de déplacer l'Objet de Location ou des parties de l'Objet de Location vers un emplacement autre que celui mentionné dans le Contrat de location, à moins que PERI n'ait préalablement donné son consentement écrit à cet effet. En cas de violation de la disposition précédente, une pénalité est due. La pénalité sera déterminée par PERI à son appréciation raisonnable et, en cas de litige, examinée par le tribunal d'arrondissement compétent. En outre, PERI se réserve le droit de faire valoir des dommages plus importants.
- 11. Livraison de retour**
- 11.1 La livraison de retour de l'Objet de Location (« **Livraison de Retour** ») est effectuée par le Client lui-même, sauf accord contraire explicite par écrit lors de la conclusion du Contrat.
- 11.2 Les Livraisons de Retour sont effectuées aux frais et risques du Client. PERI peut, s'il en a été convenu explicitement, organiser le transport pour le Client et en charger une entreprise de transport. Si la société de transport prend en charge le transport de retour, le Client supporte le risque de transport.
- 11.3 Si PERI entreprend le transport de retour de l'Objet de Location à titre de prestation annexe (Clauses F), PERI ne cède au Client ses droits aux dommages et intérêts contre le transporteur ou le transitaire que pour les dommages résultant du retour de l'Objet de Location. À tous autres égards, la responsabilité de PERI sera seulement engagée conformément à la Clause A.10.
- 11.4 PERI peut déterminer le type d'expédition et l'emballage pour la Livraison de Retour. Les matériaux d'emballage livrés par PERI (boîtes en treillis, Europalettes, etc.) doivent être utilisés pour la Livraison de Retour et retournés.
- 11.5 Les Livraisons de Retour doivent être effectuées à l'entrepôt de location PERI mentionné dans le Contrat (ci-après dénommé « **Lieu de Livraison de Retour** »), sauf stipulation contraire explicite.
- 11.6 Si l'Objet de Location doit être retourné à la demande de PERI sur un site autre que le Lieu de livraison de Retour, PERI supportera tous les éventuels frais de transport supplémentaires encourus.
- 11.7 Des assurances transport sont conclues uniquement à la volonté expresse du Client et aux frais de celui-ci.
- 11.8 Le Client doit retourner le matériel de location dans son état technique complet et original, sans autre dommage que l'usure normale, à l'état nettoyé et réutilisable, démonté, groupé par dimensions, palettisé et disposé correctement pour déchargement avec un chariot élévateur.
- 11.9 Les pièces mécaniques telles que les broches ou les vis qui sont graissées par PERI avant la livraison doivent être graissées à nouveau avant le retour.
- 11.10 Dès qu'il en a connaissance, le Client doit immédiatement informer PERI si des éléments de l'Objet de Location ont été perdus, sont devenus inutilisables ou ont été endommagés pendant la période de location en raison de leur utilisation par le Client. Les parties de l'Objet de Location qui ne peuvent plus être réparées, même après des frais raisonnables, sont considérées comme inutilisables. En outre, le Client doit supporter les frais de mise au rebut des parties inutilisables de l'Objet de Location.
- 11.11 Le Client doit faire en sorte que des objets loués de même type ne soient pas mélangés. Si des objets loués, achetés et d'autres objets sont mélangés, le Client doit indiquer lesquels sont des Objets de Location, lesquels sont des Articles Achetés et lesquels sont d'autres objets. En cas de doute, PERI a le droit de trier les objets qui doivent être considérés comme des Objets de Location parmi les objets mélangés détenus, selon son choix, et peut exiger le retour de ces Objets de Location à la fin de la relation de location.
- 11.12 Le Client doit remplir le bordereau de Livraison de Retour fourni par PERI concernant les Livraisons de Retour du Client. Le numéro et la désignation d'article des parties de la Livraison de Retour envoyées avec un chargement doivent être indiqués par le Client sur le bordereau de Livraison de Retour. Le bordereau de Livraison de Retour doit être remis à PERI au plus tard avec l'Objet de Location retourné, et il doit être signé par le Client.
- 12. Contrôle de Livraison de Retour**
- 12.1 Après la livraison de l'Objet de Location au Lieu de Livraison de Retour ou à un autre site de déchargement convenu entre le Client et PERI, l'Objet de Location est compté et il est vérifié s'il correspond aux conditions de Livraison de Retour mentionnées dans les Clauses C.11.8 et C.11.9 et aux spécifications du bordereau de Livraison de Retour (procédure ci-après dénommée « **Inspection de Livraison de Retour** »). Dans la mesure où le cours normal des affaires le permet, l'Inspection de Livraison de Retour est effectuée immédiatement après la réception de la Livraison de Retour.
- 12.2 Si le Client lui-même ou un représentant désigné par lui est présent au moment de l'Inspection de Livraison de Retour, un procès-verbal d'Inspection de Livraison de Retour est établi. Le Client et PERI doivent signer ce procès-verbal. En cas de divergence d'opinion sur les résultats de l'Inspection de Livraison de Retour, cela doit être consigné dans le procès-verbal.
- 12.3 Si ni le Client lui-même ni un représentant désigné par lui n'est présent au moment de l'Inspection de Livraison de Retour, PERI établit un protocole sur l'Inspection de Livraison de Retour. Le Client est en droit de prouver que le rapport établi par PERI est erroné.
- 12.4 Si l'Inspection de Livraison de Retour ne peut pas être effectuée immédiatement après la réception de la Livraison de Retour en raison de contraintes de temps ou pour d'autres raisons, PERI est alors en droit d'effectuer cette Inspection de Livraison de Retour à une date ultérieure (« **Inspection ultérieure de Livraison de Retour** »). Dans ce cas, PERI enregistrera la Livraison de Retour et préparera un Avis de Livraison de Retour concernant l'Inspection ultérieure de Livraison de Retour et l'enverra au Client. À la demande du Client, PERI informera le Client à l'avance de la date de l'Inspection ultérieure de Livraison de Retour.
- 13. Enlèvement**
- 13.1 Si la prise en charge de la Livraison de Retour par PERI a été exceptionnellement convenue, le Client doit convenir avec PERI de l'heure exacte de délivrance 3 (trois) Jours Ouvrables avant l'enlèvement de l'Objet de Location.
- 13.2 Si le Client ne peut pas organiser l'enlèvement en raison de circonstances qui lui sont imputables, la période de location est prolongée en conséquence. Dans ce cas, le Client devra supporter le coût du transport répété.
- 13.3 Si l'Objet de Location n'est pas enlevé par PERI le jour convenu et à l'heure convenue, le Client peut immédiatement demander à nouveau l'enlèvement, par téléphone ou par écrit.
- 13.4 PERI doit notifier l'enlèvement de l'Objet de Location en temps voulu. Au moment de l'enlèvement par PERI, l'Objet de Location doit être tel que défini sous C.11.8 et C.11.9. Il doit être chargé avec soin, aux frais du Client. Dans le cas contraire, PERI portera en compte séparément les périodes d'attente obligatoires correspondantes. Si l'enlèvement est retardé de plus de deux heures pour des raisons imputables au Client, PERI sera dédommagé séparément pour les périodes d'attente supérieures à deux heures.
- 14. Résiliation anticipée du Contrat**
- 14.1 PERI a le droit de résilier sans préavis le Contrat et tous les autres contrats existants et d'exercer son droit de réclamer et de récupérer l'Objet de Location si
- le délai de paiement est dépassé de 10 jours par le Client ;
 - une banque ne considère pas le Client comme solvable ;
 - l'assurance-crédit est refusée au Client
 - une demande d'insolvabilité est faite ou une procédure d'insolvabilité est engagée au sujet des actifs du Client, auquel cas tous les droits de l'administrateur après l'insolvabilité demeurent inchangés.
 - l'Objet de Location n'est pas utilisé ou entretenu de manière appropriée ou conforme aux instructions d'assemblage et d'utilisation de PERI, malgré des rappels. De plus, aucune mise en demeure n'est requise en cas de traitement manifestement incorrect.
- 14.2 PERI a explicitement le droit d'accéder au chantier pour récupérer l'Objet de Location, dans les situations identifiées à la Clause C.14.1.
- 14.3 PERI peut exiger du Client le paiement anticipé de la location si le manque de capacité de paiement du Client est apparent sur la base de circonstances objectives et que les créances de PERI sont donc menacées. Le Client s'engage à informer immédiatement PERI de la survenance de circonstances matérielles mettant en cause l'exécution du Contrat par le Client (par exemple suspension des paiements, mesures d'exécution, contestations de factures, etc.).
- 14.4 PERI doit exiger par écrit le paiement anticipé par le Client conformément à la Clause C.14.3, au plus tard à l'expiration du 10^{ème} (dixième) jour du mois civil en cours pour pouvoir faire valoir le droit au paiement anticipé pour le mois suivant. Si PERI a fait valoir en temps utile le droit au paiement anticipé tel que prévu à la phrase précédente, le Client est tenu de payer le prix de location du mois suivant au plus tard le 20^{ème} (vingtième) jour du mois en cours. Le paiement selon la phrase précédente est effectué en temps opportun

- 14.5 lorsqu'il est reçu par PERI dans le délai prévu à la phrase précédente. Si le Client est en défaut en ce qui concerne les paiements anticipés dont il est responsable conformément aux Clauses C.14.3 et C.14.4, PERI a le droit de résilier le Contrat de location avec le Client conformément à la Clause C.14.1 sans préavis.
- 14.6 Le Client supporte les frais engagés par PERI en raison du retrait de l'Objet de Location à la suite de la résiliation conformément aux Clauses C.14.1 et C.14.5.
- 14.7 Après résiliation sans préavis, PERI est en droit d'exiger une indemnisation pour dommages en plus du prix de location restant dû.
- 14.8 En cas de résiliation, la poursuite de l'utilisation de l'Objet de Location fait l'objet d'une objection dès la conclusion du Contrat. Si le Client continue à utiliser l'Objet de Location après l'expiration de la période de location, le Contrat ne sera pas réputé avoir été prolongé.
- 14.9 En cas de résiliation anticipée du Contrat par PERI, le Client ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un renouvellement tacite.

15. Responsabilité du Client

- 15.1 Le Client n'est pas autorisé à utiliser l'Objet de Location après l'expiration de la période de location. Si le Client continue à utiliser l'Objet de Location, PERI est en droit de réclamer une indemnisation au Client pour les dommages et l'utilisation.
- 15.2 Le Client est redevable à PERI de dommages et intérêts, conformément aux dispositions légales, si le Client ne retourne pas l'Objet de Location à la fin du Contrat de location ou ne retourne pas l'Objet de Location dans l'état décrit à la Clause C.11.8 et C.11.9, à moins que le Client n'en soit pas responsable.
- 15.3 Dans la mesure où le Client doit indemniser PERI pour les dommages dus au non-retour, pour les dommages totaux, l'inutilisation ou la perte de l'Objet de Location, les dommages-intérêts sont calculés d'après la valeur initiale de l'Objet de Location selon la liste de prix de location de PERI applicable au moment de la conclusion du Contrat, déduction faite d'une remise raisonnable sur les pièces d'occasion pour amortissement.
- 15.4 Dans la mesure où le Client doit indemniser PERI à la suite d'un dommage causé à l'Objet de Location, PERI peut réclamer une indemnité pour les frais de réparation allant jusqu'à 100 % (cent pour cent) de la valeur initiale de l'Objet de Location telle qu'elle figure sur la liste de prix de location PERI qui s'appliquait au moment de la conclusion du Contrat.
- 15.5 Le Client est tenu de souscrire une assurance adéquate qui couvre la valeur totale de l'Objet de Location. Elle doit au moins couvrir les risques tels que le vol, les dommages causés par l'incendie et l'eau, les dommages causés par des conditions météorologiques défavorables et les dommages dus à des interruptions de fonctionnement qui en résultent.
- 15.6 En cas de dommages, le Client est tenu de céder à PERI ses créances sur l'assureur sur demande.
- 15.7 Les créances locatives de PERI qui sont nées jusqu'au moment de l'événement dommageable restent inchangées.

16. Divers

Pour le reste, ce sont les dispositions de la Clause Ades Conditions qui s'appliquent.

D. Conditions Particulières de PERI pour les prestations d'ingénierie et de calcul de structure

1. Description générale des prestations de services d'ingénierie et de calcul de structure

Les services suivants peuvent faire l'objet prestations de services d'ingénierie et de calcul structurel qui doivent être effectués par PERI :

- 1.1 Planification du pré-assemblage :
La planification du pré-assemblage est la préparation de tous les plans d'assemblage nécessaires à l'utilisation du Coffrage et/ou de l'Échafaudage pour le pré-assemblage du Coffrage et de l'Échafaudage (ci-après dénommés « **Plans de Pré-assemblage** »).
- 1.2 Planification du déploiement :
La planification du déploiement est la préparation de tous les plans d'assemblage requis pour l'utilisation du Coffrage et/ou de l'Échafaudage.
- 1.3 Calcul de stabilité :
Le calcul de stabilité concerne la préparation de tous les calculs nécessaires à l'utilisation du Coffrage et/ou de l'Échafaudage afin de construire et d'utiliser le Coffrage et/ou l'Échafaudage selon les critères statiques. L'acceptation statique du Coffrage et/ou de l'Échafaudage construit n'est pas incluse dans le calcul de la stabilité.

2. Obligations de coopération du Client

- 2.1 Le Client doit vérifier l'exactitude des plans d'assemblage et de Pré-Assemblage en ce qui concerne le projet spécifique, à la recherche d'erreur manifeste. Le Client doit retourner les Plans d'assemblage et de Pré-Assemblage à PERI immédiatement après les avoir examinés et validés.
- 2.2 Le Client doit informer immédiatement PERI par écrit s'il requiert des modifications des plans d'assemblage et de Pré-Assemblage pour le

Coffrage et/ou l'Échafaudage en ce qui concerne le projet spécifique. Dans cette notification, le Client doit également informer PERI des modifications souhaitées. En cas de retard de plus d'une semaine dans l'envoi de la notification après réception des plans d'assemblage et de Pré-Assemblage, les plans sont considérés comme approuvés par le Client, sauf s'ils ne remplissent manifestement pas les conditions d'approbation.

3. Prix

3.1 Le prix des prestations d'ingénierie et de calcul structurel est régi par les dispositions du Contrat.

3.2 Les dispositions obligatoires concernant les honoraires pour les services d'architectes et d'ingénieurs restent inchangées et ne doivent pas faire l'objet de réductions ou de dépassements.

4. Droits aux résultats des travaux

4.1 Le Client doit utiliser les résultats des services d'ingénierie et de calcul structurel de PERI uniquement aux fins convenues contractuellement et ne doit pas les publier sans le consentement préalable exprès de PERI. La publication doit toujours mentionner le nom de PERI ; toute modification des documents originaux de PERI nécessite son consentement écrit préalable. La divulgation des résultats des services à des tiers nécessite également le consentement exprès préalable de PERI par écrit.

4.2 Dans la mesure où les résultats des services de PERI sont soumis au droit d'auteur, le droit d'auteur revient à PERI. Dans ces cas, le Client recevra, dans le cadre de la Clause 4.1 ci-dessus, le droit irrévocable, exclusif et incessible d'utiliser ces résultats, sans limite dans le temps. PERI se réserve le droit d'utiliser les résultats de ses services.

5. Divers

Pour le reste, ce sont les dispositions de la Clause A des Conditions qui s'appliquent.

E. Conditions particulières de PERI pour le briefing et la comparaison de plan

1. Description des prestations

Dans la mesure où cela est explicitement convenu dans le Contrat, PERI s'engage à informer les employés désignés par le Client sur l'utilisation du matériel de Coffrage et/ou d'Échafaudage livré par PERI et à faire effectuer la comparaison de plan par un superviseur. PERI fournit les services suivants en ce qui concerne la séance d'information ou la comparaison de plans :

- 1.1 Briefing :
1.1.1 PERI informe les employés du Client sur la manipulation correcte et professionnelle du Coffrage et/ou de l'Échafaudage conformément aux instructions d'assemblage et d'utilisation de PERI. L'assemblage lui-même relève de la responsabilité du Client en tant qu'utilisateur final averti.
- 1.1.2 Le briefing ne remplace pas l'évaluation des risques et les instructions d'assemblage du Client conformément à la réglementation en matière de sécurité industrielle.
- 1.2 Comparaison de plan :
1.2.1 PERI vérifie la conformité entre la superstructure réelle du Coffrage et/ou de l'Échafaudage avec le plan d'assemblage dans le cadre de la comparaison de plans. Dans ce cas, le superviseur désigné par PERI inspecte le Coffrage et/ou l'Échafaudage construit par le Client par inspection visuelle aléatoire pour détecter tout écart apparent par rapport au plan d'assemblage.
- 1.2.2 La comparaison de plan ne remplace pas les instructions d'assemblage du Client et/ou l'évaluation des risques conformément à la réglementation en matière de sécurité industrielle.
- 1.3 Le Client doit remplir toutes les conditions préalables nécessaires aux prestations de service de PERI. Le Client doit produire des autorisations de droit public pour la construction du Coffrage et de l'Échafaudage.
- 1.4 PERI n'est pas responsable des dommages causés par le Client lors de l'assemblage du Coffrage et/ou de l'Échafaudage exécuté par le Client, dans la mesure où les dommages sont basés sur ces activités.

2. Responsabilité du superviseur

2.1 Le superviseur n'a pas le pouvoir de donner des instructions au personnel du site. Il n'est donc pas responsable du respect des règles de sécurité au travail et des exigences de sécurité relatives à l'utilisation des grues et des chariots élévateurs.

2.2 Le superviseur n'est pas responsable des calendriers de livraison ou de l'utilisation et de la fonctionnalité du matériel de Coffrage et/ou d'Échafaudage qui est en la possession du Client ou qui est la propriété du Client.

3. Heures de travail, rémunération

3.1 Les heures de travail des employés PERI (telles que définies au point F.1.4.2) sont déterminées par les conventions collectives de rémunération applicables à PERI, le cas échéant. Les périodes de travail et de déplacement sont consignées sur des relevés horaires. Les relevés horaires sont signés par le Client.

3.2 La rémunération est facturée au Client pour les tarifs horaires

	convenus, majorés des éventuels suppléments pour les heures supplémentaires, les opérations de nuit ou postées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. PERI fournira gratuitement au Client la liste des tarifs horaires et des frais généraux sur demande.	3.2	Si PERI ne respecte pas les délais, le Client doit d'abord fixer un délai de grâce approprié. Les demandes d'indemnisation pour dommages causés par un retard doivent être déterminées conformément à la Clause A.10.
3.3	Les tarifs horaires ne comprennent pas les indemnités journalières, les frais de nourriture et d'hébergement, les frais de déplacement et les frais de transport du matériel et des bagages.	3.3	Si le Client demande des modifications sur les produits de coffrage spéciaux qui doivent être préassemblés par PERI selon la Clause F.1.2.1 (ci-après dénommé « Demandes de Modifications ultérieures du Client »), ces Demandes de Modifications ultérieures du Client sont exécutées par PERI dans la mesure où elles sont possibles et raisonnables, aux frais du Client.
4.	Procès-verbal Une fois le briefing par le superviseur terminé, le chef de chantier nommé par le Client conformément à la Clause F.1.4.1 est tenu de signer le procès-verbal de briefing et de confirmer ainsi l'exécution correcte et complète de l'obligation d'information et de confirmer également que tous les documents ont été remis.	3.4	Les Demandes de Modifications ultérieures du Client prolongent les délais convenus selon leurs effets.
5.	Droits aux résultats des travaux Les dispositions des Conditions en vertu de la Clause D.4 s'appliquent en conséquence.	3.5	Le délai de Pré-Assemblage de Coffrage est considéré comme respecté si le service de pré-assemblage est prêt à être accepté par le Client.
6.	Divers Pour le reste, ce sont les dispositions de la Clause A des Conditions qui s'appliquent.	3.6	En cas de retards ou d'interruptions incombant au Client pendant le Pré-assemblage de Coffrage, tout le report des délais et les frais supplémentaires, notamment les frais de délais d'attente et les frais de déplacement et d'hébergement supplémentaires, sont à la charge du Client.
F.	Conditions Particulières de PERI pour prestations annexes	3.7	Les empêchements dus à un cas de force majeure ou à de quelconques autres obstacles imprévisibles dont PERI n'est pas responsable, tels qu'arrêt de travail, grève, lock-out, interdictions gouvernementales, guerre, embargo, épidémies, pandémies et perturbations opérationnelles, prolongent et reportent les délais de manière correspondante, de leur durée augmentée d'un délai de démarrage raisonnable. Il en va de même si une telle condition survient chez les pré-fournisseurs ou sous-traitants de PERI. PERI n'est pas responsable des circonstances susmentionnées, même si elles surviennent alors qu'il existe déjà un retard. PERI informera le Client du début et de la fin prévue de telles circonstances dans les plus brefs délais. Si l'empêchement dure six semaines ou plus, les deux parties au Contrat peuvent résilier le Contrat.
I.	Conditions particulières de PERI pour les Pré-assemblages spéciaux de Coffrages		
1.	Généralités et terminologie		
1.1	Certains produits de PERI tels que les coffrages grimpants ou les chariots pour coffrages de tunnels, peuvent être livrés en pièces détachées ou préparés pour l'utilisation. Si le Client est d'accord avec PERI sur le pré-assemblage (ci-après dénommé « Pré-assemblage de Coffrage »), les conditions suivantes s'appliquent.		
1.2	Les présentes Conditions Particulières pour les Pré-Assemblages de Coffrage concernent uniquement les pré-assemblages de coffrage et le démontage des matériaux de coffrage et éléments de coffrage, qui sont effectués sur les chantiers de construction.		
1.3	Le Client doit obtenir toutes les approbations et autorisations nécessaires pour le Pré-Assemblage de Coffrage, en temps utile avant le début du Pré-Assemblage de Coffrage convenu avec PERI.		
2.	Description générale des performances pour le Pré-Assemblage de Coffrages spéciaux		
2.1	L'objet du Pré-Assemblage de Coffrage est d'assembler des produits de coffrage spéciaux tels que des structures porteuses, des systèmes grimpants, des chariots de coffrage de tunnel, des échafaudages de travail et de sécurité, des cadres porteurs et des coffrages spéciaux, qui sont généralement livrés sur le chantier en pièces détachées et doivent être assemblés sur le chantier avant utilisation. Les Pré-Assemblages de Coffrage couvrent également la reconstruction et le démontage des produits de coffrage spéciaux mentionnés dans la phrase précédente, dans la mesure où cela est convenu entre PERI et le Client.	4.	Sécurité au travail et prévention des accidents
2.2	PERI réalise des Pré-Assemblages de Coffrage avec des mécaniciens techniquement qualifiés, des entreprises sous-traitantes et au moyen de ses propres outils.	4.1	Immédiatement après avoir passé commande, le Client doit désigner un chef de chantier responsable, un coordinateur sécurité et santé et un expert sécurité.
2.3	Dans la mesure où PERI est mandaté pour exécuter le Pré-Assemblage de Coffrage, PERI remettra les plans d'assemblage au Client dans un délai raisonnable avant le début des opérations d'assemblage. Les plans d'assemblage doivent être préparés conformément aux normes technologiques approuvées. Le Client doit vérifier l'exactitude des plans d'assemblage dans un délai raisonnable à compter de leur réception. Il doit contresigner ces plans immédiatement après les avoir examinés et les retourner à PERI en signe d'approbation, ou les approuver par e-mail. PERI doit être informée immédiatement par écrit s'il faut apporter des modifications aux plans d'assemblage. Si le Client n'envoie ni les plans contresignés ni les informations sur les exigences de modification à PERI dans un délai raisonnable, même après une demande écrite de PERI à cet effet, les plans sont considérés comme approuvés à moins qu'ils ne soient pas admissibles à l'approbation. Si le Client souhaite modifier les plans établis par PERI ou si le Client demande des modifications à PERI, PERI informera immédiatement le Client des modifications de prix et des nouveaux délais qui en résultent. Le Client doit confirmer ces modifications de prix et ces nouveaux délais immédiatement par écrit. Si le Client ne le fait pas, PERI effectuera les travaux de pré-assemblage conformément aux plans d'assemblage d'origine.	4.2	Une fois la commande passée par le Client et avant le début du pré-assemblage, le Client informe les personnes qui exécutent les travaux de Pré-Assemblage de coffrage sur le chantier de construction (ci-après dénommées « Employés PERI ») sur les conditions locales et le plan de sécurité et de santé et fournit des informations sur les issues de secours, les premiers secours et les dispositifs de protection contre l'incendie ainsi que sur les dangers potentiels particuliers du chantier de construction.
2.4	PERI n'effectue aucun service de construction.	4.3	Le Client fournit et installe les dispositifs de protection contre les chutes et les dispositifs de support requis à ses propres frais et risques, sur tous les lieux de travail et voies de circulation sur lesquels les services sont exécutés par PERI.
2.5	L'étendue exacte des prestations de services de Pré-Assemblage de Coffrages est convenue dans le Contrat.	4.4	Les tests selon les directives émises par le Responsable Santé et Sécurité doivent être exécutés par le Client à ses frais.
3.	Délais et dates	4.5	Sauf convention contraire, le Client supporte les frais des mesures nécessaires à la protection des personnes et du matériel sur le lieu de pré-assemblage. Le Client est tenu de fournir des vestiaires et des toilettes gratuits aux Employés de PERI sur le lieu de pré-assemblage.
3.1	Si des délais contraignants ont été fixés par écrit pour les opérations de Pré-Assemblage de Coffrages, ils ne commencent à courir qu'après que le Client a rempli toutes ses obligations de coopération.	5.	Acceptation du Pré-Assemblage de Coffrage spécial, défauts et début de la période de location
		5.1	Le Client ou un représentant du Client est tenu de réceptionner sans délai le service de Pré-Assemblage de Coffrage conformément au Contrat, dès que PERI signale l'achèvement du pré-assemblage convenu. La réception et/ou l'acceptation du Pré-Assemblage de Coffrage ne peut pas être refusée en raison de défauts mineurs. Le Client doit accepter le Pré-Assemblage de Coffrage s'il est conforme au Contrat, sans égard aux inspections techniques ou officielles que le Client effectue avec un tiers.
		5.2	En acceptant le Pré-assemblage de Coffrage, le Client valide la fonctionnalité et la complétude de l'étendue totale de la livraison.
		5.3	Un procès-verbal d'acceptation est établi, puis signé par les deux parties. Tous les défauts et dommages des objets préassemblés par PERI doivent être mentionnés dans ce procès-verbal.
		5.4	S'il est établi que le Pré-Assemblage de Coffrage n'est pas conforme au Contrat, PERI est en droit d'effectuer des travaux de réparation. Si la rectification des défauts échoue dans un délai raisonnable, le Client peut, à son choix, réduire la rémunération ou résilier le Contrat pour la fourniture de services de Pré-Assemblage de coffrage. Le Client n'a pas droit à d'autres réclamations, à l'exception de demandes de dommages-intérêts limitées conformément à la Clause A.10. Les réclamations au titre de la garantie sont prescrites 12 (douze) mois après le transfert du risque (période de garantie). Les réclamations concernant des défauts notifiés tardivement ne sont pas prises en considération.
		5.5	L'acceptation est réputée avoir eu lieu si le Client est en retard pour

- réceptionner et qu'il n'y a pas de défaut majeur dans le Pré-Assemblage de Coffrage à fournir par PERI. En particulier, si le Client ne se présente pas à la date d'acceptation convenue alors que PERI l'a convoqué en temps utile et l'a informé des conséquences de son défaut de comparution à la date d'acceptation convenue, le pré-assemblage sera réputé avoir eu lieu sauf si le Client n'est pas responsable de son défaut de comparution ; il en va de même si l'acceptation n'a pas eu lieu après deux semaines depuis la notification de la réalisation du Pré-assemblage de Coffrage, pour des raisons imputables au Client.
- 5.6 La Clause C.7 s'applique au début de la durée de location, dans la mesure où les produits de Coffrage spéciaux sont fournis en location.
- 6. Retour au moment du démontage**
- 6.1 Une inspection visuelle de l'objet à démonter doit être effectuée conjointement par PERI et le Client avant le début des activités de démontage pour dépose et modification.
- 6.2 Les dommages aux Objets de Location qui sont évidents lors l'inspection visuelle effectuée conformément à la Clause F.I.6.1 et qui se sont développés pendant la période de location, ainsi que les pièces apparemment manquantes ou endommagées, sont consignés dans le protocole par écrit et documentés à l'aide de photographies. Le Client confirme alors l'exactitude des déclarations dans le protocole.
- 6.3 Dans les huit semaines suivant l'inspection visuelle, PERI peut réclamer au Client des dommages et intérêts pour des défauts qui ne sont pas détectés lors de l'inspection visuelle et qui se sont développés pendant la période de location. Une lettre adressée au Client suffit pour faire valoir toute réclamation en dommages-intérêts conformément à la phrase précédente, lettre dans laquelle PERI informe le Client des dommages ultérieurement détectés et des coûts nécessaires à leur rectification.
- 7. Prix et frais supplémentaires**
- 7.1 Le prix des Pré-Assemblages de Coffrages spéciaux est soumis aux dispositions du Contrat.
- 7.2 Si les services de Pré-Assemblage sont raisonnablement interrompus ou non démarrés en raison de conditions structurelles inappropriées, de l'organisation du chantier ou d'une toute autre manière à l'instigation du Client, les frais supplémentaires nécessaires seront payés séparément à PERI en fonction des dépenses.
- 7.3 Le Client doit également payer PERI séparément pour les dépenses supplémentaires qui ne sont pas incluses dans la commande émise, en particulier les dépenses supplémentaires pour les pré-assemblages modifiés, et pour les difficultés imprévues qui relèvent respectivement de la responsabilité du Client. Les dépenses supplémentaires insignifiantes ne sont pas prises en compte et ne sont pas remboursées séparément.
- 8. Responsabilité du personnel**
- PERI ne fournit aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité pour le comportement fautif de personnes mises à disposition par le Client. Ces personnes sont les agents d'exécution du Client.
- 9. Droits aux résultats des travaux**
- Les dispositions des Conditions en vertu de la Clause D.4 s'appliquent en conséquence.
- 10. Validité des Conditions de PERI pour la vente et la location**
- Les conditions particulières de PERI pour la vente de Coffrages et d'Échafaudages (Clause B) et/ou les conditions particulières de PERI pour la location de Coffrages et d'Échafaudages (Clause C) ne sont pas affectées par les présentes Conditions Particulières pour les Pré-Assemblages de Coffrages.
- 11. Divers**
- Pour le reste, ce sont les dispositions de la Clause A des Conditions qui s'appliquent.
- II. Conditions Particulières de PERI pour les Pré-Assemblages de Coffrage sur le site PERI**
- 1. Champ d'application et définitions**
- Les Conditions Particulières de PERI pour les pré-assemblages de Coffrage sur le site de PERI s'appliquent aux pré-assemblages convenus entre PERI et le Client, qui ne sont pas les Pré-Assemblages de Coffrage conformément à la Clause F.I.2. Ceux-ci doivent être exécutés sur le site de PERI.
- 2. Plans de pré-assemblage**
- 2.1 Les plans de pré-assemblage peuvent être préparés par le Client ou, s'ils sont commandés séparément, par PERI. Si des plans de pré-assemblage sont fournis à PERI par le Client, PERI exécute alors le pré-assemblage selon ces plans. PERI ne revoit pas les plans de pré-assemblage du Client et n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des plans de pré-assemblage fournis par le Client. PERI doit signaler au Client tout défaut manifeste qui empêche PERI d'effectuer les pré-assemblages.
- Si le Contrat stipule que les plans de pré-assemblage doivent être préparés par PERI, ce sont alors les dispositions des Conditions Particulières de PERI pour les services d'ingénierie et de calcul de structure (Clause D) qui s'appliquent.
- 2.2 Si le contrat stipule que le pré-assemblage de Coffrage doit être exécuté sur le site de PERI, le Client reçoit les plans de pré-assemblage avant le début du pré-assemblage, dans la mesure où PERI a été mandaté par le Client pour préparer les plans de pré-assemblage.
- 2.3 Si les plans de pré-assemblage doivent être préparés par le Client, les plans de pré-assemblage du Client doivent alors inclure toutes les spécifications requises pour parvenir au produit final. Outre la forme géométrique avec toutes les dimensions nécessaires, elle doit également inclure les connexions constructives et statiques, ainsi que les caractéristiques des matériaux et de la qualité.
- 3. Modification de la conception**
- Si le Client souhaite modifier les plans de pré-assemblage préparés par PERI ou s'il commande les modifications, ces modifications sont effectuées à ses frais, dans la mesure où PERI les estime possibles et raisonnables. Les demandes de modification ultérieures prolongent les délais en fonction de leurs effets.
- 4. Exécution du pré-assemblage**
- 4.1 Si le Client utilise ses propres matériaux, PERI n'est pas responsable dans cette mesure des dommages causés par ces matériaux lors du pré-assemblage.
- 4.2 Les pièces fournies par le Client doivent être dans un état suffisamment propre et fonctionnel. Si ce n'est pas le cas, le Client doit alors supporter les frais supplémentaires requis, notamment d'inspection et de tri.
- 5. Validation du pré-assemblage**
- 5.1 Le Client ou un représentant du Client est tenu d'accepter sans délai le service de pré-assemblage conformément au Contrat, dès que PERI signale l'achèvement du pré-assemblage convenu. La réception et/ou l'acceptation du pré-assemblage ne peut pas être refusée en raison de défauts mineurs. Le Client doit accepter le pré-assemblage, sans égard aux inspections techniques ou officielles que le Client effectue avec un tiers.
- 5.2 En acceptant le pré-assemblage, le Client confirme la fonctionnalité et la complétude de l'étendue totale de la livraison.
- 5.3 Les défauts ou dommages aux objets préassemblés par PERI doivent être consignés dans un procès-verbal qui doit être préparé conjointement et signé par le Client et PERI au moment de l'acceptation.
- 5.4 S'il est établi que le pré-assemblage n'est pas conforme au Contrat, PERI est en droit d'effectuer des travaux de réparation. Si la rectification des défauts échoue dans un délai raisonnable, le Client peut, à son choix, réduire la rémunération ou résilier le Contrat pour la fourniture de services de pré-assemblage. Le Client n'a pas droit à d'autres réclamations, à l'exception de demandes de dommages et intérêts limitées conformément à la Clause A.10. Les réclamations au titre de la garantie sont prescrites 12 (douze) mois après le transfert du risque. Les réclamations concernant des défauts notifiés tardivement ne sont pas prises en considération.
- 5.5 L'acceptation est réputée avoir eu lieu si le Client est en retard d'acceptation et qu'il n'y a pas de défaut majeur dans le pré-assemblage à effectuer par PERI. En particulier, si le Client ne se présente pas à la date d'acceptation convenue alors que PERI l'a convoqué en temps utile et l'a informé des conséquences du défaut de comparution à la date de réception convenue, le pré-assemblage sera réputé avoir eu lieu sauf si le Client n'est pas responsable de son défaut de comparution ; il en va de même si l'acceptation n'a pas eu lieu après deux semaines depuis la notification de l'achèvement du pré-assemblage pour des raisons imputables au Client.
- 6. Retard d'appel**
- 6.1 Si le Client n'appelle pas les matériaux entièrement assemblés jusqu'à la date convenue, il tombe en défaut d'acceptation sans autre rappel. Dans ce cas, le Client est redevable d'un dédommagement.
- 6.2 A ce titre, le risque est transféré au Client. Dans cette mesure, le Client supportera également les frais supplémentaires nécessaires, tels que les frais de stockage.
- 6.3 Si le matériel pré-assemblé est loué par le Client, la période de location commence alors au moment où le Client retarde l'acceptation ou, si le retard d'acceptation survient à un moment ultérieur, au moment où le Client retarde la réception.
- 7. Prix**
- Le prix des Pré-Assemblages de Coffrages spéciaux est soumis aux dispositions du Contrat.
- 8. Délais et dates**
- 8.1 Si des délais contraignants ont été fixés par écrit pour les services de pré-assemblage, ils ne commencent qu'après que le Client a rempli toutes ses obligations de coopération.
- 8.2 Si les dates fixées ne sont pas respectées par PERI, le Client est tenu de fixer un délai de grâce approprié permettant à PERI de remplir ultérieurement ses obligations en vertu du Contrat.

- 8.3 Les demandes d'indemnisation pour dommages causés par un retard doivent être déterminées conformément à la Clause A.10.
- 8.4 Les demandes de modification ultérieures du Client sont effectuées à ses propres frais, dans la mesure où PERI les estime possibles et raisonnables. Les demandes de modification ultérieures prolongent les délais en fonction de leurs effets.
9. **Droits aux résultats des travaux**
Les dispositions des Conditions en vertu de la Clause D.4 s'appliquent en conséquence.
10. **Validité des Conditions de PERI pour la vente et la location**
Les Conditions Particulières de PERI pour la vente de Coffrages et d'Échafaudages (Clause B) et/ou les Conditions Particulières de PERI pour la location de Coffrages et d'Échafaudages (Clause C) ne sont pas affectées par les présentes Conditions Particulières pour les pré-assemblages de Coffrages.
11. **Divers**
Pour le reste, ce sont les dispositions de la Clause A des Conditions qui s'appliquent.
- III. **Conditions Particulières de PERI pour services de transport**
1. **Informations générales**
- 1.1 Seulement en cas de convention expresse par écrit, PERI fournit des services de transport en ce qui concerne l'Article Acheté et/ou l'Objet de Location.
- 1.2 PERI ne fournit pas les services de transport elle-même. PERI remet l'Article Acheté et les Objets de Location à transporter par PERI à l'agent d'expédition ou au transitaire.
2. **Transport**
Le transport de l'Article Acheté et/ou de l'Objet de Location commence à l'emplacement explicitement convenu par écrit.
3. **Transfert de risque**
Dans la mesure où PERI prend en charge le transport de l'Article Acheté ou de l'Objet de Location, PERI supporte le risque de transport jusqu'à la délivrance de l'article au Client.
4. **Prix**
Le prix des prestations de service de transport est soumis aux dispositions du Contrat.
5. **Divers**
Pour le reste, ce sont les dispositions de la Clause A des Conditions qui s'appliquent.